

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY**  
**JUGE DE L'EXECUTION**

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU**  
**26 Octobre 2021**

**MINUTE : 21/575**

**RG : N° 21/07226 - N° Portalis DB3S-W-B7F-VOOV**  
**Chambre 8/Section 1**

Rendu par Madame CHARBONNIER Anaïs, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.  
Assistée de Madame AZEHAF Leïla, Greffière,

**DEMANDEUR**

[REDACTED]  
8 rue des Mares  
93230 ROMAINVILLE

représenté par Me Paul-emile BOUTMY, avocat au barreau de PARIS - D524

**ET**

**DEFENDEUR**

**S.A.S. CABOT FINANCIAL FRANCE**  
5/7 avenue de Pouilly  
69300 CALUIRE ET CUIRE

représentée par Me Renaud ROCHE, avocat au barreau de LYON, substitué par Me GARLIN

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS**

Madame CHARBONNIER, juge de l'exécution,  
Assistée de Madame AZEHAF, Greffière.

L'affaire a été plaidée le 14 Septembre 2021, et mise en délibéré au 26 Octobre 2021.

**JUGEMENT**

Prononcé le 26 Octobre 2021 par mise à disposition au greffe, par décision Contradictoire et en  
premier ressort.



## FAITS ET PROCÉDURE

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2021, la société CABOT FINANCIAL FRANCE a fait signifier à la banque populaire un procès verbal de saisie attribution pour une somme de 7352,98 euros en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de Bobigny du 8 août 2006. Ce procès verbal de saisie attribution a été dénoncé [REDACTED] le 22 mars 2021.

Par acte d'huissier en date du 20 avril 2021, [REDACTED] a assigné la société CABOT FINANCIAL FRANCE devant le juge de l'exécution.

A l'audience du 14 septembre 2021, dans ses conclusions soutenues oralement, auxquelles le tribunal renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile, au visa des articles 122 du code de procédure civile et 1240 du code civil, il demande que la société CABOT FINANCIAL FRANCE soit déclarée irrecevable en toutes ses demandes et en conséquence que soit annulé le procès-verbal de saisie-attribution, la main levée ordonnée, à titre subsidiaire le cantonnement à la somme de 5468,15 euros et la main levée pour le surplus sous astreinte de 100 euros par jour de retard, en tout état de cause débouté la défenderesse de toutes les demandes ainsi que la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1884,83 euros au titre du préjudice subi du fait de la saisie sur la base d'un décompte de créance erroné et abusif, et 105 euros au titre des frais bancaires de saisie ainsi que 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir que CABOT FINANCIAL FRANCE n'a pas qualité à agir, que les intérêts sont erronés du fait de la prescription biennale, qu'il s'agit d'une pratique commerciale déloyale engageant sa responsabilité, le préjudice résultant de la saisie abusive l'empêchant de subvenir au besoin de sa famille alors qu'il a l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur son fils né en 2007.

Dans ses dernières conclusions soutenues oralement, auxquelles le tribunal renvoie en application de l'article 455 du code de procédure civile, la société CABOT FINANCIAL FRANCE, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, s'oppose aux demandes formulées par [REDACTED] et sollicite sa condamnation à lui verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Au soutien de ses prétentions elle fait valoir qu'elle démontre sa qualité à agir, qu'une confusion a été opérée dans les différents contrats mais qu'elle verse au débat le bon contrat de cession mentionnant l'acte unitaire ainsi que la créance de [REDACTED], elle verse un décompte actualisé d'intérêts, lesquels peuvent être cantonnés sans entacher l'effet attributif de la saisie, la pratique commerciale déloyale invoquée n'étant réprimée que par les juridictions pénales et le préjudice non démontré, d'autant plus qu'il aurait pu être demandé la mise sous séquestre afin que le compte bancaire puisse être utilisé.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 26 octobre 2021.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la recevabilité de la contestation

En application des dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction elle est dénoncée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

En l'espèce le procès-verbal de saisie-attribution a été dénoncé à [REDACTED] le 22 mars 2021 et celui-ci a formé une contestation le 20 avril 2021 dans le délai légal.

La contestation est donc recevable en la forme.



Sur la qualité à agir de la société CABOT FINANCIAL FRANCE

\_\_\_\_\_ a souscrit un contrat de prêt auprès de la société CETELEM devenue BNP PERSONAL FINANCE.

La société CABOT FINANCIAL FRANCE anciennement NEMO CREDIT INVESTEMENT indique que la créance lui a été cédée le 21 novembre 2017 de la société 1640 INVESTMENT, elle produit en effet une convention de cessions de créance du 21 novembre 2017 avec en annexe la liste des créances cédées sur laquelle figure celle de \_\_\_\_\_

En revanche, si elle produit un contrat de cession de créance entre BNP PERSONAL FINANCE et la société 1640 INVESTMENT 2 SARL en date du 14 novembre 2013, rien ne démontre que la créance de \_\_\_\_\_ ait été cédée, puisque la liste des créances cédées n'est pas jointe à la convention du 14 novembre 2013.

En l'absence de preuve d'une cession de la part de BNP PERSONAL FINANCE d'une créance à l'égard de \_\_\_\_\_ au profit de 1640 INVESTMENT 2 SARL, la Société CABOT FINANCIAL FRANCE ne pouvait pas elle-même acquérir de cette société de droit à l'égard de \_\_\_\_\_ et n'a donc pas de qualité à agir à son encontre.

En conséquence, le procès-verbal de saisie-attribution établi à la demande de la Société CABOT FINANCIAL FRANCE est nul et il convient d'ordonner la main levée de la mesure de saisie.

Sur la demande de dommage et intérêts

\_\_\_\_\_ sollicite la somme de 1884,83 euros en réparation du préjudice résultant de la pratique commerciale déloyale consistant en la non application de la prescription biennale des intérêts et correspondant au montant des intérêts indument réclamés.

En l'absence de lien de causalité entre la main levée de la saisie et la pratique commerciale déloyale invoquée qui n'aurait pu conduire qu'à un cantonnement de la saisie, la demande de dommage et intérêts \_\_\_\_\_ ne peut qu'être rejetée, en revanche compte tenu de la main levée il sera fait droit à la demande de remboursement des frais bancaires à hauteur de 105 euros.

La société sera par ailleurs condamnée à verser \_\_\_\_\_ la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens seront mis à la charge de la société CABOT FINANCIAL FRANCE, partie perdante à l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

**DECLARE** recevable la contestation présentée par \_\_\_\_\_ ;

**DÉCLARE** nul et de nul effet la saisie attribution du 15 mars 2021, à la demande de la société CABOT FINANCIAL FRANCE sur le compte banque populaire de \_\_\_\_\_

**CONDAMNE** la société CABOT FINANCIAL FRANCE à verser à \_\_\_\_\_ la somme de 105 euros au titre des frais bancaires ;



REJETTE toute autres demandes ;

CONDAMNE la société CABOT FINANCIAL FRANCE à verser à [redacted] la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société CABOT FINANCIAL FRANCE aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

AINSI JUGE ET MIS A DISPOSITION A BOBIGNY LE 26 octobre 2021.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et autorise ses huissiers de justice et ses commissaires de justice à mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE



Delivré le 26 octobre 2021.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]